



# Appel à projets régional FSE+ 2023 -2027

Accompagner les apprenants toutes voies de formation  
vers la qualification et l'emploi  
en appui avec les campus des métiers et des qualifications



Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Région Hauts-de-France	<b>APPEL A PROJETS FSE+</b> <b>2023-2027</b> Accompagner les apprenants toutes voies de formation vers la qualification et l'emploi appui avec les campus des métiers et des qualifications
--	---

Type Appel à projets	à	<input checked="" type="checkbox"/> permanent <input type="checkbox"/> ponctuel
----------------------	---	--

Service instructeur	Direction Europe – Service FSE+ Europe@hautsdefrance.fr
---------------------	--

Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par la délibération n°.2023.00240 du Conseil Régional du **31/01/2023** relative au lancement de l'appel à projet 2023-2027 « Accompagner les apprenants toutes voies de formation vers la qualification et l'emploi en appui avec les campus de métiers et des qualifications. » et a été validé par le Comité de suivi du **26/01/2023**.

Objectif stratégique	4	Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
----------------------	---	--

Priorité	10	Innovation sociale et expérimentation sociale
----------	----	---

Objectif spécifique	4.5	Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages
---------------------	-----	---

Action	3	Mise en réseau des structures de formation pour répondre aux besoins d'une filière économique, tout en développant l'employabilité des jeunes
--------	---	---

Modalités de dépôt des dossiers de demande d'aide européenne à privilégier:

En ligne	E-Synergie - Portail <a href="https://synergie-europe.fr/e_synergie/">https://synergie-europe.fr/e_synergie/</a>
----------	---



## TABLE DES MATIERES

1.	<b>LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027</b> .....	4
1.1	LA LEGISLATION EUROPEENNE .....	4
1.2	LA LEGISLATION NATIONALE.....	4
2.	<b>LE CONTEXTE</b> .....	5
3.	<b>LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES</b> .....	7
3.1	OBJECTIFS .....	7
3.2	ACTIONS SOUTENUES.....	8
3.3	PUBLIC CIBLE .....	9
4.	<b>ELIGIBILITE DES OPERATIONS</b> .....	10
4.1	LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES.....	10
4.2	LES OPERATIONS COLLABORATIVES.....	10
4.3	LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION .....	10
4.4	L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION .....	11
4.5	LE LIEU DE REALISATION .....	11
5.	<b>ELIGIBILITE DES DEPENSES</b> .....	11
5.1	CONFORMITE AUX REGLES D'ELIGIBILITE DE DEPENSES.....	11
5.2	PRESENTATION DES DEPENSES .....	12
5.3	MISE EN PLACE DES OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES .....	12
6.	<b>L'AIDE EUROPEENNE</b> .....	13
6.1	MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE.....	13
6.2	MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE.....	13
7.	<b>LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS</b> .....	15
8.	<b>LA PROCEDURE DE CANDIDATURE</b> .....	16
9.	<b>LES MODALITES DE SELECTION</b> .....	17
9.1	RECEVABILITE DU DOSSIER DE CANDIDATURE DEMANDE DE SUBVENTION.....	17
9.2	INSTRUCTION.....	17
9.3	PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION.....	18
9.4	DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION.....	18
	ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE .....	19
	ANNEXE 2 EN MATIERE DE SUIVI DES PARTICIPANTS FSE+ .....	21
	ANNEXE 3 RELATIVE AUX OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES .....	23
	ANNEXE 4 CARTOGRAPHIE DES CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS – ETABLISSEMENT SUPPORT .....	24



## 1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027

La programmation 2021-2027 du FEDER et du FSE+ en Hauts-de-France est encadrée par plusieurs textes de référence qui fixent le cadre réglementaire au niveau européen et national.

Ainsi, ce présent appel à projets présente les quelques références clés avec les principaux éléments, qui viennent construire l'architecture du Programme régional FEDER-FSE+-FTJ Hauts-de-France et encadrer les demandes de subvention.

Nous vous invitons à consulter le Document de Mise en Œuvre qui présente les dispositions réglementaires européennes et nationales auxquels sont soumis les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un cofinancement européen.

### 1.1 LA LEGISLATION EUROPEENNE

[Règlement \(UE\) 2021\\_1060 portant dispositions communes \(RPDC\)](#)

[Règlement \(UE\) 2021\\_1057 relatif au fonds social européen + \(FSE+\)](#)

### 1.2 LA LEGISLATION NATIONALE

[Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027](#)

[Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 – Agence Nationale de la cohésion des territoires](#)

## PREAMBULE : ACCORD SUR LES LIGNES DE PARTAGE FSE+ ETAT-REGION

Le FSE+ soutient la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 4 du RÈGLEMENT (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation et de l'inclusion sociale, à l'appui notamment de l'éradication de la pauvreté, contribuant de cette façon aussi à atteindre l'objectif stratégique d'«une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux», visé à l'article 5 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes aux FESI.

L'articulation entre le FSE+ géré par l'Etat et le FSE+ Région est basée sur un accord de lignes de partage définies au niveau national et régional. L'accord porte sur une répartition des champs d'intervention du FSE+ respectifs au titre du volet déconcentré en région Hauts de France du Programme national (PN) FSE+ et du programme régional (PR) FSE+.



Il présente également les modalités de coordination mises en place à l'échelon régional pour permettre une gouvernance adéquate et une mise en œuvre optimisée du FSE+ afin d'assurer l'information auprès des porteurs de projets et de garantir l'absence de double financement européen des projets cofinancés.

L'intervention du FSE+ dans la priorité 10 « innovation et expérimentation sociale » permettra de soutenir des innovations sociales et l'expérimentation de solutions novatrices favorisant l'adaptation des pratiques professionnelles aux métiers émergents.

L'état interviendra en faveur de l'innovation pédagogique en lien avec les actions de l'éducation nationale sur des thématiques prioritaires (compétences clés, transition numérique et écologique).

L'accord « Lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027 » sera disponible sur le site Internet Europe en Hauts de France.

## 2. LE CONTEXTE

La Région Hauts-de-France, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 Région Hauts-de-France.

A ce titre, elle s'est engagée au travers du :

FSE+	à soutenir l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et promouvoir la qualité, l'inclusivité et l'efficacité des systèmes d'éducation et d'orientation sur le territoire régional en lien avec l'objectif stratégique : <b>Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux</b> » (OS 4).
------	--

Le présent appel à projets (AAP) relève de la priorité et de l'objectif spécifique suivant :

<b>Priorité</b>	Innovation et expérimentation sociale
<b>Objectif spécifique</b>	Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages
<b>Action</b>	Mise en réseau des structures de formation pour répondre aux besoins d'une filière économique, tout en développant l'employabilité des jeunes





Europe  
Enveloppe  
pour cet AAP

allouée 4,8 M€

PROJET



### 3. LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES

#### 3.1 OBJECTIFS

Fort des premiers résultats encourageants de la politique Régionale à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi développée avec le concours des crédits de la programmation 2014-2020 du FSE, il est proposé de poursuivre cette politique ambitieuse pour les jeunes avec le FSE+ et d'investir de nouveaux champs relatifs à l'orientation et l'information des métiers ainsi que l'innovation sociale et pédagogique.

La crise sanitaire a mis en évidence une attente très forte de nouveaux dispositifs de formation et de nouvelles pédagogies. Elle a révélé une fracture numérique importante qui amplifie les inégalités en excluant nombre de bénéficiaires potentiels.

L'innovation sociale est définie comme «une activité, à la fois sociale quant à ses finalités et à ses moyens, et en particulier une activité qui a trait au développement et à la mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, des services, des pratiques et des modèles, qui répond simultanément à des besoins sociaux et crée de nouvelles relations ou collaborations sociales entre des organisations publiques, de la société civile ou privées, profitant ainsi à la société et renforçant sa capacité d'action.

Les enjeux de la Priorité 10 « Innovation et expérimentation sociale » sont de :

- Lutter contre les disparités sociales et territoriales
- Apporter des réponses innovantes et plus adaptées aux besoins des publics fragiles, ceux-ci manquant d'outils pour leurs choix professionnels et étant souvent spectateurs de leur orientation professionnelle

L'intervention du FSE+ visera à soutenir l'expérimentation de dispositifs innovants pour une égalité d'accès à la formation tout le long de la vie pour tout les apprenants de la Région Hauts-de-France.

L'objectif de cet appel à projets est de favoriser le droit à l'expérimentation en finançant l'émergence et le démarrage de projet d'innovation pédagogiques démontrant une valeur ajoutée pour les apprenants et pour le développement économique du territoire. Les actions menées doivent concerner tous les publics apprenants. Elles doivent donc s'adapter aux publics les plus fragiles en fonction de leurs problématiques, de leur territoire de résidences.

Les projets doivent être mis en place en coopération avec les campus des métiers et des qualifications. En effet, en Région Hauts-de-France, 13 campus sont répartis sur l'ensemble de la Région et regroupent un ensemble important de membres et de partenaires qui interviennent dans le domaine de la formation, initiale, continue et en alternance. Les campus ont obtenu un label par le Ministère de l'éducation et il s'agit d'un dispositif co porté par l'Etat et la Région. Ils mènent au sein de leur campus des actions diverses à destination d'un public d'apprenants variés, sur l'attractivité des métiers, l'orientation, la construction de parcours de formation, d'innovations pédagogiques, etc. Ils seront donc force de proposition et devront être associés au projet en amont. Le campus des métiers et des qualifications sera à identifier en fonction de l'objet du projet (ex : industrie, transport, ...).

*Cf Annexe 4 Cartographie des campus des métiers et des qualifications – Etablissement support*





### Thème 3 : Réussite éducative

En complément avec les dispositifs déjà existants sur le mentorat pour la détection des talents dès le collège, des actions sur l'entrepreneuriat des jeunes, les savoirs être professionnels pourraient être proposés en utilisant des méthodes et des outils innovants, en associant fortement les entreprises.

### Thème 4 : Mobilité internationale :

Il s'agirait d'ouvrir les frontières aux apprenants de favoriser leur accès à l'emploi ou à la formation à l'international. De permettre aux équipes enseignantes de découvrir des modalités pédagogiques et des approches sur l'orientation et l'attractivités différentes. De proposer une Ingénierie de montage de projets européens et internationaux, en articulation avec les programmes existants de type ERASMUS+.

### Thème 5 : Recherche :

Sur ce thème, il est attendu des actions permettant la vulgarisation de la culture scientifique, l'information sur les évolutions scientifiques et leurs impacts sur les besoins en compétences. Des actions également en étroite collaboration avec des travaux de recherche pour montrer aux apprenants les différentes évolutions en terme de métiers, de gestes professionnels et d'outils de production afin de valoriser les métiers.

## 3.3 PUBLIC CIBLE

Le public cible est le participant qui bénéficie directement de l'intervention du FSE+ (bénéficiaire final).

Les bénéficiaires finaux ciblés dans cet appel à projets sont :

- Collégiens, Lycéens, apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, élèves de formation sanitaires et sociales, étudiants, demandeurs d'emploi, Alternants et candidats à l'alternance, jeunes et familles. Public NEET.

#### Attention !

- ☞ L'articulation entre le FSE+ géré par l'Etat et le FSE+ Région se fera en fonction des lignes de partage définies au niveau national et régional.
- ☞ L'articulation avec les autres dispositifs financés par des crédits européens : une opération ne peut pas bénéficier de crédits européens de cet appel si elle bénéficie également de fonds européens via un autre appel pour la même opération et/ou les mêmes dépenses.



## 4. ELIGIBILITE DES OPERATIONS

### 4.1 LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES

Les structures porteuses du projet sont les suivantes :

- Associations, Fondations
- Branches professionnelles, OPCO
- CFA
- Chambres consulaires
- Organismes de formation
- Etablissements d'enseignement supérieur publics, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général
- Instituts et écoles de formations sanitaires et sociales
- Missions locales
- Collectivités territoriales et EPCI
- Conseil régional Hauts-de-France
- Etablissement public, GIP
- Autorités académiques

### 4.2 LES OPERATIONS COLLABORATIVES

Opérations collaboratives autorisées pour cet AAP :

- oui  
 non

L'opération collaborative ou « projet multipartenaires » est une opération réalisée par un groupe d'acteurs travaillant en partenariat pour mise en œuvre d'une opération commune et où chaque partenaire participe à la mise en œuvre de celle-ci de manière opérationnelle et financière. Nous vous invitons à vous reporter au DOMO pour plus de précisions sur les obligations du chef de file et des partenaires.

### 4.3 LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION

Pour être éligible à cet appel à projets, le coût minimal prévisionnel de l'opération doit être de 100 000 euros HT ou TTC selon le régime TVA applicable à votre opération.



## 4.4 L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION

La période d'éligibilité de l'opération devra s'inscrire dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2029.

Pour être éligible à cet appel à projets, la période de réalisation de l'opération est de 36 mois maximum.

Plus spécifiquement, pour cet appel à projets, la période de réalisation du projet devra s'inscrire dans la période suivante : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2029.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région du commencement d'exécution de l'opération.

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. Néanmoins un projet n'est pas éligible s'il a été achevé avant que la demande de subvention ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

## 4.5 LE LIEU DE REALISATION

Une opération est éligible dès lors qu'elle est réalisée sur le territoire des Hauts-de-France. Toutefois, en lien avec le type d'action proposée comme par exemple des actions de mobilité internationale, l'opération peut se réaliser en dehors du territoire. Dans tous les cas, les bénéficiaires de l'action (public cible) devront être résidents des Hauts-de-France.

# 5. ELIGIBILITE DES DEPENSES

## 5.1 CONFORMITE AUX REGLES D'ELIGIBILITE DE DEPENSES

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible (CTE) du projet. Elles doivent être :

- liées directement et nécessaires à la réalisation du projet
- justifiables par des pièces comptables et non comptables probantes
- prévues dans le plan de financement du projet
- réalisées et acquittées (c'est-à-dire payée et décaissée) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2029

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme du FSE+/FEDER/FTJ.



Pour les dépenses directes de personnel, le personnel affecté devra consacrer à minima 10% de son temps de travail au projet cofinancé.

## 5.2 PRESENTATION DES DEPENSES

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels conformément au décret d'éligibilité des dépenses du 222-608 du 21 avril 2022.

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes, nationales et régionales (DOMO), y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'autorité de gestion et entraînera le cas échéant une révision de la subvention demandée.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

## 5.3 MISE EN PLACE DES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS

L'un des grands principes des cofinancements européens est de pouvoir relier chaque euro de dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles.

Par mesure de simplification, la réglementation européenne impose que les opérations présentant un coût total inférieur à 200 000,00 € soit obligatoirement mise en œuvre administrativement par des options de coûts simplifiés.

Sur la programmation 2021-2027, l'Autorité de Gestion a donc mis en place des options de coûts simplifiés (OCS). Ainsi, lorsque les options de coûts simplifiés sont utilisées, les coûts éligibles sont calculés selon une méthode pré-définie basée sur des réalisations, des résultats ou certains autres coûts.

La forfaitisation des coûts permet ainsi d'échapper à l'exigence de justification individuelle des dépenses et de réduire de manière significative la charge administrative des porteurs de projets et des autorités de gestion. Les options de coûts simplifiés peuvent être mobilisés au travers des taux forfaitaires, des montants forfaitaires ou des barèmes standards de coût unitaire.

Ainsi le présent appel à projets prévoit l'usage :

- Soit du taux forfaitaire de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnels (au réel) pour déterminer les coûts indirects
- Soit du taux forfaitaire de 40% appliqué aux dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

Le taux forfaitaire retenu sera déterminé dans le cadre de l'instruction de votre dossier et restera à l'appréciation du service instructeur.



En Annexe 3 de ce présent appel à projets, il est vous est présenté des options possibles dans la détermination des taux forfaitaires (forfait relatif « aux coûts autres que les dépenses de personnel directes » ou forfait appliqué aux frais directes de personnel pour couvrir « les coûts indirects »).

## 6. L'AIDE EUROPEENNE

### 6.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figurera dans l'annexe technique et financière à la convention,
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées, des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Le montant et le taux de cofinancement du **FSE+** pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- du montant des contreparties nationales publiques ou privées apportées à l'opération.
- du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat
- du montant des recettes valorisées sur l'opération, le cas échéant.

Pour chaque opération, le taux de cofinancement **FSE+** doit être au maximum de **95 %** du coût total éligible.

Le respect de ces taux et de ces seuils sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

### 6.2 MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

- au titre d'une avance représentant 20% du montant de l'aide prévisionnelle, ordonné à la signature de la convention, sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération,



- au titre d'acompte(s), sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire et acquittées, et d'une demande de paiement complète,
- au titre du solde final dû, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement du solde complète ainsi qu'un bilan d'exécution.

**Important !**

Le versement d'une avance relève de l'appréciation de l'autorité de gestion. La décision d'accorder une avance est prise au cas par cas selon la nature de l'opération et du bénéficiaire.

Le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, avance comprise le cas échéant. L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde final.

**Important !**

Le paiement de l'aide européenne peut être conditionné à la transmission des données sur l'avancement des indicateurs.



## 7. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

**Les critères des catégories n°1 et n°2 sont cumulatifs : si une réponse « non » est cochée dans une de ces deux catégories, le projet est déclaré inéligible. Catégorie 1 : Recevabilité**

1	Le projet a été déposé avant la date limite de l'appel à projets [si AAP ponctuel]	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	L'attestation d'engagement est signée, datée, cacheté par le/la représentant(e) légal(e) ou une personne ayant reçue délégation de signature	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### Catégorie 2 : critères d'éligibilité

1	Le porteur est un bénéficiaire éligible à l'appel à projet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	L'opération est éligible temporellement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	L'opération est éligible géographiquement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	L'opération respecte le seuil minimal de dépenses prévisionnelles	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	L'opération respecte les critères d'éligibilité fixés dans le Programme Régional, le DOMO et l'AAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6	L'opération prend en compte les principes horizontaux (parité homme femme, développement durable et égalité des chances)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	L'opération respecte l'encadrement des aides de l'Etat	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### Catégorie 3 : qualité et pertinence du projet (évaluation 0 à 5, 5 étant le plus fort)

**0 est une note éliminatoire**

		0	1	2	3	4	5
1	<b>BESOIN</b> Le projet est une réponse à une problématique sociale sur le territoire d'implantation et/OU à l'insuffisance des réponses à celle-ci disponibles sur ce territoire. Cette problématique est explicitement identifiée. Les bénéficiaires directs du projet sont identifiés, ainsi que le territoire concerné.						
2	<b>PROCESSUS</b> Ancrage territorial Les différentes parties prenantes du territoire / de la filière sont impliquées dans l'identification du besoin social mal couvert et/ou à la co-construction de la réponse innovante à ce besoin: acteurs publics (collectivités territoriales...) et acteurs privés (associations, entreprises, regroupements d'entreprises...). Le projet permet de coordonner les acteurs sur le territoire, la méthode est clairement explicitée.						
3	<b>GOVERNANCE DU PROJET</b> Les différentes parties prenantes du territoire / de la filière sont impliquées dans la gouvernance du projet (ex : participation au CA / comité de pilotage d'une partie prenante différente des apporteurs de capitaux).						

	Différentes parties prenantes du territoire / de la filière sont impliquées dans la mise en œuvre opérationnelle du projet (partenariat ou participation directe). Les bénéficiaires sont impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet.						
4	<b>LES INDICATEURS</b> En amont, le projet se donne les moyens d'évaluer la pertinence de la réponse apportée (outils et indicateurs). Impacts directs : Individuels: quels sont les impacts positifs générés par le projet et négatifs évités par le projet pour les bénéficiaires, pour les organisations privés publics?	0	1	2	3	4	5
5	<b>ESSAIMAGE, MODELE ECONOMIQUE PERENNE</b> Les porteurs du projet mettent en œuvre des démarches concrètes pour essayer leur concept. Le projet propose une réponse durable à la problématique traitée et vise un modèle économique pérenne, permettant son équilibre économique à moyen terme Le projet s'est inspiré d'un projet semblable						

**Catégorie 4 : Moyens mobilisés (évaluation 0 à 5, 5 étant le plus fort)  
0 est une note éliminatoire**

1	Moyens humains, techniques, financiers et administratifs mobilisés en adéquation avec la mise en œuvre opérationnelle du projet et les résultats attendus. Le calendrier de réalisation du projet est précisé.	0	1	2	3	4	5
2	Capacité du porteur de projet à respecter les obligations européennes en termes de publicité et d'indicateurs.	0	1	2	3	4	5
3	Cohérence des actions de communication envisagées dans le cadre du projet.	0	1	2	3	4	5

## 8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

La candidature accompagnée des pièces demandées est à soumettre selon les modalités précisées en page 1.

Pour plus d'information, se référer aussi au site Europe en Hauts-de-France.



**Concernant les obligations réglementaires du porteur et autres informations nécessaires pour vous aider à déposer votre dossier, vous pouvez vous reporter au Document de Mise en Œuvre (DOMO) et le site <https://europe-en-hautsdefrance.eu/>**





Les services instructeurs procèdent à l’instruction des dossiers présélectionnés sur la base d’un rapport d’instruction type. Tout au long du processus, l’instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu’il juge nécessaire.

La sélection de l’opération dans le cadre de l’appel à projets ne signifie pas une programmation favorable automatique. Le plan de financement et le respect des obligations européennes (marchés publics, aides d’Etat...) seront analysés pendant la phase de l’instruction.

### 9.3 PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité Unique Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Au terme de l’instruction les dossiers sont présentés en comité unique de programmation pour avis favorable ou défavorable.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

### 9.4 DECISION DE L’AUTORITE DE GESTION

Par délégation de l’Assemblée plénière du Conseil régional, le Président décide de la programmation et du rejet des dossiers après l’avis rendu par le comité unique de programmation.

Les dossiers programmés font l’objet d’une convention attributive de subvention.

Les dossiers non éligibles, font l’objet d’une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille.



## ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

### DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUE DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER ou le FSE+ à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

#### Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne ». <sup>1</sup>

Caractéristiques graphique de l'emblème<sup>2</sup> :



Financé par  
l'Union européenne



Cofinancé par  
l'Union européenne

Relex Blue :



«Corporate blue» de l'UE  
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0  
R: 0 | V: 51 | B: 153  
#003399



«Yellow 100 %»  
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0  
R: 255 | V: 204 | B: 0  
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	<p>S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.</p> 

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région<sup>3</sup>, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf)

<sup>2</sup> <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-6000100.htm>

<sup>3</sup> <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

## Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne », tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marchés publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
  - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
    - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
    - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
  - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

## Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.



## ANNEXE 2 EN MATIERE DE SUIVI DES PARTICIPANTS FSE+

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

### Pourquoi assurer un suivi des participants ? Mes obligations en tant que porteur de projet

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Le renseignement de ces données sera intégré au portail FSE+ sur les indicateurs en cours de déploiement par la Région pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action.

Les porteurs de projets pourront commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le portail FSE+ avant le dépôt de la demande de paiement du solde FSE+.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

En tant que porteur de projet, vous êtes dans l'obligation d'assurer le suivi individuel de chaque participant.

Cette démarche fait en effet partie intégrante de la vie de l'opération :

- Collecter au fil de l'eau et restituer des données de qualité et utiles, de manière à contribuer à un pilotage efficace du programme
- Saisir les données requises de manière dématérialisée dans l'outil FSE+ en cours de déploiement au niveau régional, selon le rythme défini et dans les délais impartis, le cas échéant
- Assurer la visibilité du FSE+ (information et publicité)



Cette remontée d'information permet de disposer en continu de données relatives aux réalisations et résultats des opérations.

<b>Quand ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dès l'entrée du participant dans l'action ;</li> <li>- dès la sortie du participant de l'action et dans un intervalle de 4 semaines après la date de sortie ;</li> <li>- 6 mois après la date de sortie</li> </ul>
<b>Quoi ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dès données personnelles relatives à chaque participant ;</li> <li>- la situation du participant à l'entrée ;</li> <li>- la situation du participant à la sortie</li> </ul>
<b>Comment ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par la saisie directe dans le module <i>Suivi des participants</i> du Système d'information, accessible dès que l'opération est déclarée recevable ;</li> <li>- soit par l'importation des données via un fichier Excel</li> </ul>
<b>Outils</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le FSE+ ;</li> <li>- la notice d'utilisation du questionnaire</li> </ul>



## ANNEXE 3 RELATIVE AUX OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser les dépenses.

### Méthodologie de présentation des dépenses

L'une des 2 options suivantes pourra être étudiée selon la nature du projet :

#### **OPTION 1 : : Financement des coûts restants de l'opération au taux forfaitaire de 40% appliqué aux dépenses directes de personnel.**

Les coûts de personnels directs sont entièrement éligibles et présentés au réel. Les autres coûts (directs et indirects) de l'opération sont automatiquement calculés et présentés en appliquant le taux forfaitaire de 40 % au montant des frais de personnels directs (art 56 du règlement (UE) 2021/1060).

Le budget total prend donc la forme suivante :

**Frais de personnel directs+40% des frais directs de personnels = coût total de l'opération**

#### **OPTION 2 : Financement des coûts indirects au taux forfaitaire de 15% appliqué aux dépenses directes de personnel**

Les coûts directs de personnels sont entièrement éligibles et présentés au réel. Les autres coûts considérés ci-dessus comme éligibles sont présentés au réel.

Un taux forfaitaire de 15% est appliqué aux frais de personnels directs pour déterminer les coûts indirects (art.54B).

Le budget total prend donc la forme suivante :

**Frais directs de personnels (au réel) + Coûts directs (hors frais de personnel directs) + Coûts indirects (15% des frais de personnels directs) = Coût total de l'opération**

Le taux forfaitaire retenu sera déterminé dans le cadre de l'instruction de votre dossier et restera à l'appréciation du service instructeur.



## ANNEXE 4 CARTOGRAPHIE DES CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS – ETABLISSEMENT SUPPORT

